



MARCHES DE TRAVAUX

Commune d'Andres

Service de la commande publique
Route des Ecoles
62340 Andres

Remplacement des
menuiseries extérieures de la
salle des fêtes.
(Dépose, fourniture et Pose)

M	A	2	0	1	8	0	5	-	0	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Commune d'Andres



Table des matières

I. Objet de la consultation - Dispositions générales.....	5
I.1 Objet du marché - Emplacements	5
I.2 Décomposition en tranches et lots.....	5
I.3 Maîtrise d'œuvre	5
I.4 Contrôle technique	5
I.5 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé	5
I.6 Redressement ou liquidation judiciaire	5
I.7 Confidentialité et mesures de sécurité	6
II. Pièces constitutives.....	6
III. Prix.....	6
III.1 Caractéristiques des prix	6
III.2 Modalités de variation des prix.....	6
III.3 Répartition des dépenses communes.....	7
IV. Clauses de financement et de sûreté	7
IV.1 Garantie financière	7
IV.2 Avance.....	7
V. Modalités de règlement des comptes.....	7
V.1 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement.....	7
V.2 Approvisionnements	8
V.3 Tranches optionnelles.....	8
V.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants	8
VI. Délai d'exécution - Pénalités et Primes	10
VI.1 Délai d'exécution des travaux.....	10
VI.2 Prolongation du délai d'exécution	10
VI.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance	10
VII. Caractéristiques des matériaux et produits.....	10
VII.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits.....	10



VII.2	Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	10
VIII.	<i>Implantation des ouvrages</i>	10
IX.	<i>Préparation et Coordination des travaux</i>	10
IX.1	Période de préparation - programme d'exécution des travaux.....	10
IX.2	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	10
IX.3	Plan d'assurance qualité.....	11
IX.4	Registre de chantier	11
X.	<i>Etudes d'exécution</i>	11
XI.	<i>Installation et organisation du chantier</i>	11
XI.1	Installations de chantier.....	11
XI.2	Emplacements mis à disposition pour déblais.....	11
XI.3	Signalisation des chantiers	11
XI.4	Application de réglementations spécifiques	11
XII.	<i>Dispositions particulières à l'achèvement du chantier</i>	11
XII.1	Gestion des déchets de chantier	11
XII.2	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
XII.3	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	11
XII.4	Documents à fournir après exécution	12
XII.5	Travaux non prévus.....	12
XIII.	<i>Réception des travaux</i>	12
XIII.1	Dispositions applicables à la réception	12
XIII.2	Réception partielle et prise de possession anticipée	12
XIII.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	12
XIV.	<i>Garanties et assurances</i>	12
XIV.1	Délais de garantie	12
XIV.2	Garanties particulières	12
XIV.3	Assurances	12
XV.	<i>Résiliation du marché</i>	12
XVI.	<i>Droit et langue</i>	13



XVII. Clauses complémentaires 13

XVIII. Dérogations aux documents généraux..... 13

I. **Objet de la consultation - Dispositions générales**

I.1 *Objet du marché - Emplacements*

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent Remplacement des menuiseries extérieures de la salle des fêtes.
(Dépose, fourniture et Pose)

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

I.2 *Décomposition en tranches et lots*

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

I.3 *Maîtrise d'œuvre*

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

La commune d'Andres
88, Route des écoles
62 340 Andres

I.4 *Contrôle technique*

Sans objet.

I.5 *Coordination pour la sécurité et la protection de la santé*

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

I.6 *Redressement ou liquidation judiciaire*

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'entité adjudicatrice par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'entité adjudicatrice adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de



renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

I.7 Confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

II. Pièces constitutives

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- La décomposition du prix global et forfaitaire détaillée rédigée par le candidat
- Un mémoire justificatif des dispositions que chaque candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux le concernant. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise et notamment l'organisation et la méthodologie envisagée, les fiches techniques correspondant aux produits et prestations proposés par le candidat, un planning d'exécution des travaux détaillé, les moyens matériels, humains et procédés utilisés pour l'exécution des travaux...
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009

III. Prix

III.1 Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

III.2 Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient d'actualisation,
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- $I(d-3)$: valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3.

L'index de référence I , publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **BT01 Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010**.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au



plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

III.3 Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

IV. Clauses de financement et de sûreté

IV.1 Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

IV.2 Avance

Aucune avance ne sera versée.

V. Modalités de règlement des comptes

V.1 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;



- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

V.2 Approvisionnements

Sans objet.

V.3 Tranches optionnelles

Sans objet.

V.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'entité adjudicatrice.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'entité adjudicatrice accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
 - L'entité adjudicatrice adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par l'entité adjudicatrice de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours



mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'entité adjudicatrice de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

- L'entité adjudicatrice informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.



- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
 - Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

VI. Délai d'exécution - Pénalités et Primes

VI.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

VI.2 Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

VI.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

VII. Caractéristiques des matériaux et produits

VII.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

VII.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

VIII. Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière.

IX. Préparation et Coordination des travaux

IX.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

IX.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des



travailleurs handicapés.

IX.3 Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

IX.4 Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

X. Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire du présent marché.

XI. Installation et organisation du chantier

XI.1 Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

XI.2 Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

XI.3 Signalisation des chantiers

Sans objet.

XI.4 Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

XII. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

XII.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

XII.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du CCAG Travaux sont applicables.

XII.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.



XII.4 Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

XII.5 Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

XIII. Réception des travaux

XIII.1 Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

XIII.2 Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

XIII.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

XIV. Garanties et assurances

XIV.1 Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

XIV.2 Garanties particulières

Sans objet.

XIV.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

XV. Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.



XVI. Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de LILLE est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

XVII. Clauses complémentaires

Sans objet.

XVIII. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 9.4 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 12.2 déroge à l'article 19.1 du C.C.A.G.-Travaux

Lu et Approuvé

(Signature)

